

Q. – Activités sociales et culturelles

Article 44

Dispositions relatives aux activités sociales et culturelles

§ 1 L'objectif des parties signataires est de permettre la mise en place d'une gestion des activités sociales et culturelles unifiée pour les agents de droit privé et les agents de droit public sur deux niveaux : un niveau géré par chaque comité d'établissement, et un niveau national géré par le CCE, assurant la mutualisation d'une partie de la dotation financière des comités d'établissement adhérents à la mutualisation.

§ 2 Les principes de gestion, de fonctionnement et de contrôle de la mutualisation font l'objet d'un accord distinct de la CCN. Ces modalités tiennent compte des prérogatives légales des comités d'établissement en la matière.

§ 3 La subvention de Pôle emploi aux activités sociales et culturelles se décompose comme suit :

a) un montant de 1,2 % de la masse salariale hors cotisations sociales patronales de chaque établissement versé aux comités d'établissement et servant au financement des activités sociales et culturelles gérées localement ;

b) un montant additionnel de 1,3 % de la masse salariale hors cotisations sociales patronales de chaque établissement servant au financement des activités sociales et culturelles pouvant faire l'objet d'une mutualisation. La décision d'affectation par chaque comité d'établissement de ce montant au Comité Central d'Entreprise relève d'une délibération formelle du comité d'établissement. A défaut de délibération en ce sens, le comité d'établissement conserve le montant additionnel de 1,3%.

§ 4 Le Comité Central d'Entreprise est en charge de la gestion de cette dotation nationale mutualisée et notamment du contrôle de la régularité de l'utilisation des subventions allouées, notamment au regard de la législation sur l'assujettissement à cotisations sociales. Une Commission Nationale des Activités Sociales et Culturelles (CNASC) est constituée au sein du comité central d'entreprise pour en assurer la gestion technique et administrative selon les dispositions stipulées à l'accord cité en §2.

§ 5 Le comité central d'entreprise élabore le règlement intérieur de la commission et définit ses modalités de fonctionnement.

La présidence de cette commission est assurée par un membre du comité central d'entreprise titulaire, élu par les membres du CCE.

Paris, le 29 juin 2012

Pour la CFE-CGC

*F. de NANTOU*

Pour la CFTC

*W. B. S.*

Pour la CFDT - Rste

*Carole HEUGOVARC'H*

Pour la CGT-FO

*F. KEAMORGANT*

Pour l'UNSA

*D. NUGUES*

Pour la Direction Générale

Jean Bassères